



## RPC 23 · Les provisions

Une garantie à honorer, un procès probablement perdu, une restructuration annoncée : des dettes dont le montant ou la date restent incertains. La RPC 23 ne garde que...

### obligation

née d'un événement passé

### probable

la sortie d'argent

### fiable

l'estimation

### tableau

des provisions en annexe



#### LA RÈGLE

##### Ce que dit la norme

Conditions cumulatives : obligation actuelle née d'un événement passé, sortie de ressources probable, estimation fiable.



#### LA RÈGLE

##### À retenir

Évaluation à la meilleure estimation, revue à chaque clôture : constituer, utiliser, dissoudre.



#### LA RÈGLE

##### Et le CO ?

**Obligations probables** : Provision obligatoire (art. 960e al. 2)



#### LA RÈGLE

##### Pour s'en souvenir

« Pas de dette, pas de provision. Pas d'événement passé, pas de dette. »



#### LE PIÈGE

##### Le piège

Une restructuration seulement « envisagée » par la direction en décembre ne suffit pas : sans décision de l'organe compétent avant la clôture, pas de provision RPC. À l'inverse, une décision du 10 décembre annoncée le 15 janvier, avant l'approbation des comptes, suffit.



#### LA BASE LÉGALE

##### Les références

Swiss GAAP RPC 23 ; CO art. 960e.



#### Le cas express

CO : 380 000 de provisions. RPC : 200 000 (sans réparations ni prospérité). Impôt différé à 20 % ?

✓ 36 000 180 000 de réserve latente × 20 %.



#### ✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Pour chaque provision : quelle obligation, quel événement passé ?
- ☐ Sortie probable ? Montant fiable ?
- ☐ Dissoudre ce qui n'est plus justifié.
- ☐ Tenir le tableau des provisions.